

Nombre d'administrateurs : 34  
Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 19

Nombre de représentés : 6

Nombre de votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN SA SÉANCE DU 27 MAI 2021

**Objet : Délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2003-191 du 5 mars 2003 portant création de l'INSA Strasbourg,*

*Vu les statuts de l'INSA Strasbourg,*

*Vu le règlement intérieur de l'INSA Strasbourg,*

*Vu les propositions de modifications de la délégation du conseil d'administration au Directeur adoptée selon délibération n°03/2019 du 14 mars 2019,*

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ :**

- la délégation du conseil d'administration au Directeur de l'INSA Strasbourg reproduite ci-dessous :

### DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR

#### **1. Autorisation donnée au directeur d'ester en justice et d'effectuer des transactions :**

Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice, à défendre l'établissement devant toutes les juridictions françaises et étrangères et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Le conseil d'administration confère aux transactions que le directeur signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à soixante-dix mille euros. Le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des transactions signées.

#### **2. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats et conventions, hors marchés publics, conclus pour le compte de l'INSA Strasbourg :**

- Le conseil d'administration confère aux contrats et conventions que le directeur signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières sont inférieures à 50 000 C HT.

- Le conseil d'administration confère le caractère exécutoire de plein droit, quel que soit le montant de l'engagement financier, aux contrats et conventions dits récurrents, notamment dans les domaines des ressources humaines (contractuels, vacataires...), de la formation (contrats PRT, PFE, R&D, conventions de stage, conventions de formation continue et autres contrats de prestation de service...) ainsi qu'aux avenants formalisant un renouvellement ou une reconduction expresse, prévus par le contrat initial.

- Le conseil d'administration confère aux contrats de recherche que le directeur signe, le caractère exécutoire de plein droit sans considération de montant.

Affichage et mise en ligne le :

Sont exclus de la présente délégation les contrats et conventions relatifs aux domaines suivants :

- emprunts
- prises de participation
- créations de filiales et de fondations
- acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles
- contrats d'établissement
- partenariats public-privé
- délégations de service public
- dons et legs consentis à l'INSA avec charge
- prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à 9 ans

### **3. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs avenants conclus par l'INSA Strasbourg :**

Le conseil d'administration décide que la signature du directeur confère aux accords-cadres et marchés de fournitures courantes et de services, d'une part, et de travaux, d'autre part, conclus sur le fondement du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou sous le régime de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures au seuil de la procédure formalisée, y compris les conventions constitutives de groupement de commandes.

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du directeur rend exécutoire de plein droit tout acte ou toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement d'un accord-cadre ou d'un marché public, quel que soit l'incidence financière de ce dernier, passé sous l'empire du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ce, dans le respect des règles budgétaires de la limitativité de la dépense.

### **4. Adhésion à une association (paiement des cotisations) :**

Délégation est donnée au directeur pour adhérer aux associations et payer les cotisations afférentes, à hauteur de 150 000 € par an au total.

L'adhésion à une association doit être en rapport direct avec les missions dévolues à l'École. Elle est effectuée au nom de l'institut, par l'intermédiaire de son représentant légal ou par les personnels ayant reçu délégation de signature en ce sens.

Le directeur rend compte au conseil d'administration une fois par an des adhésions et cotisations payées (présentation d'une liste détaillée).

### **5. Délégation de pouvoir en matière budgétaire :**


Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir et de signature au directeur pour adopter une décision modificative budgétaire, conformément au code de l'éducation, article L.712-3, dans les cas suivants :

- virements de crédits (AE et CP) entre l'enveloppe de fonctionnement et l'enveloppe d'investissement,
- virements de crédits (AE et CP) entre l'enveloppe de personnel et l'enveloppe de fonctionnement, tout en respectant le principe de fongibilité asymétrique, et ce, dans la limite de 20 000 € par opération, avec une limite annuelle globale de 100 000 €.
- accorder des remises gracieuses dans la limite de 1 000 € par débiteur.
- accepter ou refuser les dons et legs, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3), dans la limite de 20 000 € HT et lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge ni de conditions d'affectation.
- accepter les subventions à percevoir dont le montant est inférieur à 50 000 € HT.
- autoriser la sortie d'inventaire de biens mobiliers, totalement amortis (apurements, cessions de biens...)

**6. Information du conseil d'administration :**

Le directeur de l'INSA Strasbourg rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de ces délégations.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 03/2019 du 14 mars 2019.

<p>Acte transmis aux autorités de tutelle, le <b>11 JUIN 2021</b></p> <p>Le Directeur de l'INSA Strasbourg</p>  <p>Romuald BONÉ</p>	<p>Fait à Strasbourg, le 27 mai 2021</p> <p>Le Président du conseil d'administration de l'INSA Strasbourg</p>  <p>Bruno FYOT</p>
---	---